



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2025-1106

Du registre des arrêtés municipaux
Débit de boissons temporaire

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, D3335-16 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Vu** l'arrêté municipal 05.269 du 20 mai 2005 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants ;
- **Considérant** la demande du service culturel de la ville de Mont-Saint-Aignan,

Arrêtons ce qui suit :

Article 1: Madame Cécile GRENIER, Adjointe au Maire chargée de la culture, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 telle que définie à l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion de l'ouverture de la saison culturelle 2025-2026, qui se déroulera à l'Espace Culturel Marc Sangnier, rue Nicolas Poussin à Mont Saint-Aignan, le 12 septembre 2025 de 18h à 23h.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de la Seine Maritime, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 5 septembre 2025


Catherine Flavigny
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20250905-20251106-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2025

Certifié exécutoire par publication en date du